

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 850/81 du Conseil, du 1<sup>er</sup> avril 1981, modifiant le règlement (CEE) n° 878/77 relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole . . . . . 1
- ★ Règlement (CEE) n° 851/81 du Conseil, du 1<sup>er</sup> avril 1981, fixant, pour la campagne laitière 1981/1982, le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre, du lait écrémé en poudre et des fromages grana padano et parmigiano reggiano . . . . . 6
- ★ Règlement (CEE) n° 852/81 du Conseil, du 1<sup>er</sup> avril 1981, fixant, pour la campagne laitière 1981/1982, les prix de seuil de certains produits laitiers . . . 7
- ★ Règlement (CEE) n° 853/81 du Conseil, du 1<sup>er</sup> avril 1981, modifiant le règlement (CEE) n° 2915/79 en ce qui concerne les conditions d'admission de certains fromages dans certaines positions tarifaires, ainsi que le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun . . . . . 8
- ★ Règlement (CEE) n° 854/81 du Conseil, du 1<sup>er</sup> avril 1981, modifiant le règlement (CEE) n° 1269/79 en ce qui concerne les conditions de l'écoulement à prix réduit de beurre destiné à la consommation directe pendant la campagne laitière 1981/1982 . . . . . 14
- ★ Règlement (CEE) n° 855/81 du Conseil, du 1<sup>er</sup> avril 1981, modifiant le règlement (CEE) n° 986/68 établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux . . . . . 15
- ★ Règlement (CEE) n° 856/81 du Conseil, du 1<sup>er</sup> avril 1981, modifiant le règlement (CEE) n° 1080/77 relatif à la cession à prix réduit de lait et de certains produits laitiers aux élèves des établissements scolaires . . . . . 16
- ★ Règlement (CEE) n° 857/81 du Conseil, du 1<sup>er</sup> avril 1981, modifiant le règlement (CEE) n° 1079/77 en ce qui concerne le prélèvement de coresponsabilité applicable dans le secteur du lait et des produits laitiers pendant la campagne laitière 1981/1982 . . . . . 17

Sommaire (suite)

- ★ **Règlement (CEE) n° 858/81 du Conseil, du 1<sup>er</sup> avril 1981, relatif à l'importation de beurre néo-zélandais au Royaume-Uni dans des conditions particulières** . . . . . 18
- ★ **Règlement (CEE) n° 859/81 du Conseil, du 1<sup>er</sup> avril 1981, fixant pour la campagne de commercialisation 1981/1982, l'aide forfaitaire à la production ainsi que le prix d'objectif dans le secteur des fourrages séchés** . . . . . 20
- ★ **Règlement (CEE) n° 897/81 du Conseil, du 1<sup>er</sup> avril 1981, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine congelée de la sous-position 02.01 A II b) du tarif douanier commun (année 1981)**. . . . . 22
- ★ **Règlement (CEE) n° 898/81 du Conseil, du 1<sup>er</sup> avril 1981, fixant, pour la campagne de commercialisation 1981/1982, le prix d'orientation et le prix d'intervention des gros bovins** . . . . . 24
- ★ **Règlement (CEE) n° 899/81 du Conseil, du 1<sup>er</sup> avril 1981, modifiant le règlement (CEE) n° 1837/80 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine** . . . . . 26
- ★ **Règlement (CEE) n° 900/81 du Conseil, du 1<sup>er</sup> avril 1981, fixant, pour la campagne de commercialisation 1981/1982, le prix de base, les prix d'intervention et les prix de référence dans le secteur de la viande ovine** . . . . . 28

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 850/81 DU CONSEIL**

du 1<sup>er</sup> avril 1981

**modifiant le règlement (CEE) n° 878/77 relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les taux représentatifs actuellement applicables ont été fixés par le règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil, du 26 avril 1977, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3447/80 <sup>(4)</sup>;

considérant que, avec effet au 23 mars 1981, certaines modifications des taux pivots des monnaies communautaires sont intervenues dans le cadre du système monétaire européen; que ces modifications entraînent, en principe, dans certains États membres une augmentation des montants compensatoires monétaires ou leur instauration; qu'il convient donc de prendre les mesures nécessaires en vue d'éviter une telle conséquence; qu'une adaptation des taux représentatifs des États membres concernés est dès lors indiquée;

considérant que l'adaptation des taux représentatifs de ces États membres doit intervenir immédiatement afin d'éviter l'augmentation ou l'instauration des montants compensatoires monétaires;

considérant qu'il apparaît opportun de fixer pour le mark allemand un nouveau taux représentatif plus proche de la réalité économique actuelle;

considérant que l'adaptation de ce taux doit tenir compte de ses effets, notamment sur les prix; que, pour cette raison, il est nécessaire de prévoir que l'application du nouveau taux intervienne généralement dans un délai raisonnable lié en principe au début de la campagne ou à une modification des prix, sans pour autant exclure une prise d'effet immédiate dans certains cas;

considérant qu'il apparaît nécessaire, pour éviter un traitement différent de produits interdépendants, de prévoir que le nouveau taux s'applique dans le secteur des céréales ainsi que celui des œufs et de la volaille, de l'ovalbumine et de la lactalbumine à partir de la même date;

considérant que, pour des raisons de clarté, il convient de republier tous les taux représentatifs;

considérant que le comité monétaire sera consulté et que, en raison de l'urgence, il y a lieu d'adopter les mesures prévues dans les conditions fixées à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes I à VIII du règlement (CEE) n° 878/77 sont remplacées par les annexes I à IX du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 1981.

<sup>(1)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

<sup>(2)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 27.

<sup>(4)</sup> JO n° L 359 du 31. 12. 1980, p. 17.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 1981.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. BRAKS

---

---

*ANNEXE I***BELGIQUE / LUXEMBOURG**

1. 1 Écu = 40,7985 francs belges/francs luxembourgeois.  
Ce taux est applicable à partir du 6 avril 1981.
2. Cependant, dans le secteur de la pêche, ce taux est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1982 ; jusqu'à cette date, le taux suivant est applicable :
  - 1 Écu = 40,5191 francs belges/francs luxembourgeois.

---

*ANNEXE II***DANEMARK**

1. 1 Écu = 7,91917 couronnes danoises.  
Ce taux est applicable à partir du 6 avril 1981.
2. Cependant, dans le secteur de la pêche, ce taux est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1982 ; jusqu'à cette date, le taux suivant est applicable :
  - 1 Écu = 7,72336 couronnes danoises.

---

*ANNEXE III***RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE**

1. 1 Écu = 2,65660 marks allemands.  
Ce taux est applicable à partir du :
    - 1<sup>er</sup> juillet 1981 pour le secteur du sucre et de l'isoglucose,
    - 1<sup>er</sup> août 1981 pour les secteurs des céréales, des œufs et de la volaille, de l'ovalbumine et de la lactalbumine,
    - 1<sup>er</sup> novembre 1981 pour le secteur de la viande de porc,
    - 16 décembre 1981 pour le secteur du vin ; toutefois, d'autres dates peuvent être prévues pour les opérations de distillation et pour les aides visées aux articles 14 et 14 *bis* du règlement (CEE) n° 337/79,
    - 1<sup>er</sup> janvier 1982 pour le secteur des produits de la pêche,
    - 1<sup>er</sup> juillet 1982 pour le secteur des semences,
    - début de la campagne 1981/1982 pour les autres produits pour lesquels il existe une campagne qui n'a pas encore commencé le 6 avril 1981,
    - 6 avril 1981 dans tous les autres cas.
  2. Jusqu'aux dates visées au point 1, le taux suivant est applicable :
    - 1 Écu = 2,75175 marks allemands, sauf pour le secteur des semences, pour lequel
    - 1 Écu = 2,78341 marks allemands.
-

---

*ANNEXE IV***FRANCE**

1. 1 Écu = 5,99526 francs français.  
Ce taux est applicable à partir du 6 avril 1981.
2. Cependant, dans le secteur de la pêche, ce taux est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1982 ; jusqu'à cette date, le taux suivant est applicable :  
1 Écu = 5,84700 francs français.

---

*ANNEXE V***GRÈCE**

1. 1 Écu = 61,4454 drachmes grecques.  
Ce taux est applicable à partir du 6 avril 1981.
2. Cependant, dans le secteur de la pêche, ce taux est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1982 ; jusqu'à cette date, le taux suivant est applicable :  
1 Écu = 59,7175 drachmes grecques.

---

*ANNEXE VI***IRLANDE**

1. 1 Écu = 0,685145 livre irlandaise.  
Ce taux est applicable à partir du 6 avril 1981.
  2. Cependant, dans le secteur de la pêche, ce taux est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1982 ; jusqu'à cette date, le taux suivant est applicable :  
1 Écu = 0,659274 livre irlandaise.
-

---

*ANNEXE VII***ITALIE**

1. 1 Écu = 1 227,00 liras italiennes.  
Ce taux est applicable à partir du 6 avril 1981.
2. Cependant, dans le secteur de la pêche, ce taux est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1982 ; jusqu'à cette date, le taux suivant est applicable :  
1 Écu = 1 157,79 liras italiennes.

---

*ANNEXE VIII***PAYS-BAS**

1. 1 Écu = 2,81318 florins néerlandais.  
Ce taux est applicable à partir du 6 avril 1981.
2. Cependant, dans le secteur de la pêche, ce taux est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1982 ; jusqu'à cette date, le taux suivant est applicable :  
1 Écu = 2,79391 florins néerlandais.

---

*ANNEXE IX***ROYAUME-UNI**

- 1 Écu = 0,618655 livre sterling.
-

## RÈGLEMENT (CEE) N° 851/81 DU CONSEIL

du 1<sup>er</sup> avril 1981

**fixant, pour la campagne laitière 1981/1982, le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre, du lait écrémé en poudre et des fromages grana padano et parmigiano reggiano**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 5 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée<sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social<sup>(3)</sup>,

considérant que, lors de la fixation des prix agricoles communs, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial; que la politique agricole commune a notamment pour objectif d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant qu'il convient dès lors que le prix indicatif du lait soit, avec les prix des autres produits agricoles et en particulier avec celui de la viande bovine, dans un rapport équilibré correspondant à l'orientation souhaitée en matière d'élevage de bovins; qu'il est, en outre, nécessaire de prendre en considération, en fixant ce prix, les efforts de la Communauté visant à établir à long terme un équilibre entre l'offre et la demande sur le marché du lait, compte tenu des échanges extérieurs de lait et des produits laitiers;

considérant que les prix d'intervention du beurre et du lait écrémé en poudre sont destinés à contribuer à la réalisation du prix indicatif du lait; qu'il est nécessaire de déterminer leurs niveaux en tenant compte tant de la situation générale de l'offre et de la demande sur le marché laitier de la Communauté que des possibilités d'écoulement du beurre et du lait écrémé en poudre sur le marché de la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que les prix d'intervention des fromages grana padano et parmigiano reggiano doivent être fixés selon les critères prévus à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la campagne laitière 1981/1982, le prix indicatif du lait et les prix d'intervention des produits laitiers sont fixés comme suit :

	<i>Écus par 100 kg</i>
a) prix indicatif du lait :	24,26
b) prix d'intervention :	
beurre	317,84
lait écrémé en poudre	132,45
fromage grana padano :	
— d'un âge de 30 à 60 jours	317,20
— d'un âge de 6 mois au moins	384,27
fromage parmigiano reggiano	
d'un âge de 6 mois au moins	418,87

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 1981.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. BRAKS

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 26 mars 1981 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> Avis rendu les 25 et 26 mars 1981 (non encore paru au Journal officiel).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 852/81 DU CONSEIL

du 1<sup>er</sup> avril 1981

fixant, pour la campagne laitière 1981/1982, les prix de seuil de certains produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les prix de seuil doivent être fixés de manière que les prix des produits laitiers importés se situent à un niveau qui corresponde au prix indicatif du lait, compte tenu de la protection nécessaire de l'industrie de transformation de la Communauté ; qu'il est, par conséquent, opportun de fixer le prix de seuil sur la base du prix indicatif du lait, en tenant compte de la relation que l'on souhaite voir établir entre la valeur de la matière grasse du lait et celle du lait écrémé ainsi que des coûts et des rendements uniformes pour chacun des produits laitiers en question ; qu'il convient de tenir compte d'un montant forfaitaire destiné à assurer une protection suffisante à l'industrie de transformation de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Pour la campagne laitière 1981/1982, les prix de seuil sont fixés comme suit.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 1981.*Par le Conseil**Le président*

G. BRAKS

Produit pilote du groupe de produits	Écus par 100 kg
1	42,71
2	152,26
3	234,96
4	92,02
5	119,39
6	350,48
7	346,01
8	279,03
9	459,33
10	309,17
11	276,67
12	85,07

2. Les produits pilotes visés au paragraphe 1 sont ceux qui sont définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2915/79 du Conseil, du 18 décembre 1979, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 853/81<sup>(3)</sup>.

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 1981.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 1.

(3) Voir page 8 du présent Journal officiel.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 853/81 DU CONSEIL**du 1<sup>er</sup> avril 1981

**modifiant le règlement (CEE) n° 2915/79 en ce qui concerne les conditions d'admission de certains fromages dans certaines positions tarifaires, ainsi que le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979, et notamment son article 14 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'annexe II du règlement (CEE) n° 2915/79 du Conseil, du 18 décembre 1979, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1361/80<sup>(3)</sup>, prévoit certaines conditions pour l'admission dans la Communauté des fromages emmental, gruyère, sbrinz, bergkäse et appenzell, relevant de la sous-position 04.04 A I du tarif douanier commun, du fromage cheddar, relevant de la sous-position 04.04 E I b) 1, ainsi que d'autres fromages destinés à la transformation et relevant de la sous-position 04.04 E I b) 5 aa); que, parmi ces conditions, figurent notamment les valeurs franco frontière correspondant à la consolidation dans le cadre du GATT (accord général sur les tarifs douanier et le commerce); que ces valeurs doivent être adaptées respectivement au prix indicatif du lait et au prix de seuil du groupe 10 dans la Communauté fixés pour la campagne laitière 1981/1982;

considérant que, en ce qui concerne la sous-position 04.04 A I du tarif douanier commun, suite au nouvel accord avec la Suisse, il est nécessaire d'adapter la désignation des marchandises en ajoutant deux autres fromages et en modifiant la définition des « morceaux » des fromages concernés; que, par ailleurs, il a été convenu avec la Suisse de relever la valeur franco frontière des fromages fondus de la sous-position 04.04 D I du tarif douanier commun;

considérant qu'il convient, en outre, d'adapter les prix minimaux figurant à l'article 11 du règlement (CEE) n° 2915/79 pour les fromages Tilsit, Butterkäse, Kashkaval et de brebis ou de boufflonne, afin de tenir

compte de l'évolution des prix sur le marché international;

considérant que la nomenclature tarifaire résultant de l'application du règlement (CEE) n° 2915/79 est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2915/79 est modifié comme suit :

1. l'article 11 est remplacé par le texte suivant :

• *Article 11*

À l'égard des pays tiers pour lesquels il est constaté que le prix pratiqué à l'importation dans la Communauté pour les produits faisant partie du groupe 11, originaires et en provenance de ces pays tiers, n'est pas inférieur à :

- 201,34 Écus pour 100 kilogrammes, s'il s'agit des produits relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2,
- 213,43 Écus pour 100 kilogrammes, s'il s'agit de produits relevant de la sous-position 04.04 E I b) 3,
- 195,30 Écus pour 100 kilogrammes, s'il s'agit de produits relevant de la sous-position 04.04 E I b) 4,

le prélèvement applicable pour 100 kilogrammes est égal :

- a) si le produit relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 aa), au prix de seuil diminué de 201,34 Écus;
- b) si le produit relève des sous-positions 04.04 E I b) 3 ou 04.04 E I b) 4, au prix de seuil diminué de 213,43 Écus;
- c) si le produit relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 bb), à la somme des éléments suivants :
  - un élément égal au prélèvement calculé conformément au point 1,
  - un élément égal à 24,18 Écus. • ;

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 140 du 5. 6. 1980, p. 9.

2. l'annexe II est modifiée comme suit :

- a) les désignations des marchandises relevant des sous-positions 04.04 A, 04.04 D I, 04.04 E I b) 1 et 04.04 E I b) 5 aa) sont remplacées par celles figurant à l'annexe I du présent règlement ;
  - b) la note 4 sous a) est complétée par les tirets suivants :
    - « — vacherin fribourgeois : de 6 à 10 kilogrammes inclus,
    - tête de moine : de 0,700 à 4 kilogrammes inclus ; ».
- a) conformément à l'annexe II du présent règlement ;
  - b) en remplaçant le montant de « 208,53 Écus » figurant à la note (b) relative à la sous-position 04.04 E I b) 1 par le montant de « 241,58 Écus »,  
et
  - c) en remplaçant le montant de « 184,35 Écus » figurant à la note (c) relative à la sous-position 04.04 E I b) 1 par le montant de « 217,40 Écus ».

2. L'annexe du tarif douanier commun, en ce qui concerne la sous-position 04.04 A, est modifiée conformément à l'annexe III du présent règlement avec effet au 6 avril 1981.

#### *Article 2*

1. Le tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 est modifié comme suit :

#### *Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 1981.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. BRAKS

## ANNEXE I

Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises
04.04	<p>Fromages et caillebotte :</p> <p>A. Emmental, gruyère, sbrinz, bergkäse, appenzell, vacherin fribourgeois et tête de moine, autres que râpés ou en poudre :</p> <p>I. d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche et d'une maturation d'au moins deux mois en ce qui concerne le vacherin fribourgeois et d'au moins trois mois pour les autres<sup>(2)</sup> :</p> <p>a) en meules standard<sup>(4)</sup> et d'une valeur franco frontière<sup>(5)</sup>, par 100 kg poids net :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. égale ou supérieure à 312,76 Écus et inférieure à 336,94 Écus</li> <li>2. égale ou supérieure à 336,94 Écus</li> </ol> <p>b) en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net : <ol style="list-style-type: none"> <li>aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière<sup>(5)</sup> égale ou supérieure à 336,94 Écus et inférieure à 361,12 Écus par 100 kg poids net</li> <li>bb) égal ou supérieur à 1 kg et d'une valeur franco frontière<sup>(5)</sup>, égale ou supérieure à 361,12 Écus par 100 kg poids net</li> </ol> </li> <li>2. autres, d'un poids net inférieur à 450 g et d'une valeur franco frontière<sup>(5)</sup> égale ou supérieure à 394,97 Écus par 100 kg poids net</li> </ol> <p>II. autres</p> <p>B. (inchangé)</p> <p>C. (inchangé)</p> <p>D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :</p> <p>I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du glaris aux herbes (dit schabziger), conditionnés pour la vente au détail<sup>(7)</sup>, d'une valeur franco frontière<sup>(5)</sup> égale ou supérieure à 218 Écus par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %<sup>(2)</sup></p> <p>II. (inchangé)</p> <p>E. autres :</p> <p>I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) inférieure ou égale à 47 %</li> <li>b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :</li> </ol> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Cheddar : <ol style="list-style-type: none"> <li>(aa) Cheddar fabriqué à partir du lait non pasteurisé, d'une teneur minimale en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins neuf mois<sup>(2)</sup> :</li> <li>(11) en formes entières standard<sup>(4)</sup> et d'une valeur franco frontière<sup>(5)</sup> égale ou supérieure à 247,62 Écus par 100 kg poids net<sup>(8)</sup></li> </ol> </li> </ol>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
04.04 (suite)	<p>(22) autre d'un poids net :</p> <p>(aaa) égal ou supérieur à 500 g et d'une valeur franco frontière<sup>(5)</sup> égale ou supérieure à 265,76 Écus par 100 kg net<sup>(8)</sup></p> <p>(bbb) inférieur à 500 g<sup>(6)</sup> et d'une valeur franco frontière<sup>(5)</sup> égale ou supérieure à 277,85 Écus par 100 kg poids net<sup>(8)</sup></p> <p>(bb) Cheddar en formes entières standard<sup>(4)</sup>, d'une teneur minimale en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois et d'une valeur franco frontière<sup>(5)</sup> égale ou supérieure à 241,58 Écus par 100 kg poids net<sup>(2)</sup><sup>(8)</sup></p> <p>(cc) Cheddar destiné à la transformation<sup>(9)</sup>, d'une valeur franco frontière<sup>(5)</sup> égale ou supérieure à 217,40 Écus par 100 kg poids net<sup>(2)</sup><sup>(8)</sup></p> <p>(dd) autres</p> <p>2. (inchangé)</p> <p>3. (inchangé)</p> <p>4. (inchangé)</p> <p>5. autres :</p> <p>(aa) destinés à la transformation<sup>(9)</sup>, d'une valeur franco frontière<sup>(5)</sup> égale ou supérieure à 217,40 Écus par 100 kg poids net<sup>(2)</sup><sup>(8)</sup></p> <p>(bb) inchangé)</p> <p>c) (inchangé)</p> <p>II. (inchangé).</p>

## ANNEXE II

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
04.04	<p><b>Fromages et caillebotte (a) :</b></p> <p>A. Emmental, gruyère, sbrinz, bergkäse, appenzell, vacherin fribourgeois et tête de moine, autres que râpés ou en poudre :</p> <p>I. d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche et d'une maturation d'au moins deux mois en ce qui concerne le vacherin fribourgeois et d'au moins trois mois pour les autres (b) :</p> <p>a) en meules standard et d'une valeur franco frontière, par 100 kg poids net :</p> <p>1. égale ou supérieure à 312,76 Écus et inférieure à 336,94 Écus . . . . . 23 (P) (c)</p> <p>2. égale ou supérieure à 336,94 Écus . . . . . 23 (P) (c)</p> <p>b) en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte :</p> <p>1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net :</p> <p>aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 336,94 Écus et inférieure à 361,12 Écus par 100 kg poids net . . . . . 23 (P) (c)</p> <p>bb) égal ou supérieur à 1 kg et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 361,12 Écus par 100 kg poids net . . . . . 23 (P) (c)</p> <p>2. autres, d'un poids net inférieur à 450 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 394,97 Écus par 100 kg poids net . . . . . 23 (P) (c)</p> <p>II. autres . . . . . 23 (P) (c)</p> <p>B. (inchangé)</p> <p>C. (inchangé)</p> <p>D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :</p> <p>I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel du glaris aux herbes (dit « schabziger »), conditionnés pour la vente au détail, d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 218 Écus par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 % (b) . . . . . 23 (P) (—)</p> <p>II. (inchangé)</p> <p>E. (inchangé)</p>		

(a) Le taux de change à appliquer pour la conversion en monnaies nationales de l'Écu auquel il est fait référence dans le texte de cette position est, par dérogation à la règle générale C3 contenue dans la première partie titre 1<sup>er</sup>, le taux représentatif si un tel taux est fixé dans le cadre de la politique agricole commune.

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(c) Voir annexe.

La note complémentaire 4 du chapitre 4 du tarif douanier commun est complétée par le texte suivant :

- vacherin fribourgeois : de 6 à 10 kilogrammes inclus,
- tête de moine : de 0,700 à 4 kilogrammes inclus.

## ANNEXE III

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels %
04.04	<p>Fromages et caillebotte :</p> <p>A. Emmental, gruyère, sbrinz, bergkäse et appenzell, autres que râpés ou en poudre :</p> <p>I. d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois (a) :</p> <p>a) en meules standard (b) et d'une valeur franco frontière, par 100 kg poids net :</p> <p>ex 1. égale ou supérieure à 141,45 Écus et inférieure à 171,37 Écus (à l'exclusion de l'appenzell) (c) (d) . . . . .</p> <p>ex 2. égale ou supérieure à 171,73 Écus (à l'exclusion du bergkäse) (c) . . . . .</p> <p>b) en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte :</p> <p>1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net :</p> <p>ex aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 165,63 et inférieure à 205,52 Écus par 100 kg poids net (à l'exclusion de l'appenzell) (c) (d) . . . . .</p> <p>ex bb) égal ou supérieur à 1 kg et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 205,52 Écus par 100 kg poids net (à l'exclusion du bergkäse) (c) . . . . .</p> <p>ex 2. autres d'un poids net inférieur à 450 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 229,70 Écus par 100 kg poids net à l'exclusion du bergkäse) (c) (e) . . . . .</p>	<p>24,18 Écus par 100 kg poids net</p> <p>9,07 Écus par 100 kg poids net</p> <p>24,18 Écus par 100 kg poids net</p> <p>9,07 Écus par 100 kg poids net</p> <p>9,07 Écus par 100 kg poids net</p>

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Sont considérées comme meules standard les meules ayant les poids nets suivants :

emmental : de 60 kilogrammes inclus à 130 kilogrammes inclus ;  
 gruyère et sbrinz : de 20 kilogrammes inclus à 45 kilogrammes inclus ;  
 bergkäse : de 20 kilogrammes inclus à 60 kilogrammes inclus ;  
 appenzell : de 6 kilogrammes inclus à 8 kilogrammes inclus.

(c) La Communauté se réserve la faculté de mettre en application des limites de valeurs inférieures à celles indiquées dans les libellés des concessions. À partir du 1<sup>er</sup> juillet 1970, les limites de valeur sont automatiquement adaptées compte tenu des modifications intervenues dans les facteurs déterminant la formation des prix de l'emmental dans la Communauté.

Cette adaptation s'effectue sur la base d'une majoration ou d'une diminution de 16,93 Écus de la valeur minimale, pour toute variation en hausse ou en baisse de 1,21 Écu par 100 kilogrammes du prix indicatif commun du lait dans la Communauté.

(d) La Communauté se réserve la faculté de réduire de manière autonome de 24,18 Écus à 18,13 Écus les droits de douane moyennant relèvement de 6,04 Écus des limites de valeur.

(e) Les morceaux conditionnés sous vide d'un poids net inférieur à 450 grammes ne sont admis au bénéfice de la concession que si l'emballage porte au moins les indications suivantes :

- la sorte de fromage,
- la teneur en matières grasses,
- l'emballer responsable,
- le pays de fabrication.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 854/81 DU CONSEIL**du 1<sup>er</sup> avril 1981**modifiant le règlement (CEE) n° 1269/79 en ce qui concerne les conditions de l'écoulement à prix réduit de beurre destiné à la consommation directe pendant la campagne laitière 1981/1982**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979, et notamment son article 12 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée<sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social<sup>(3)</sup>,considérant que le régime instauré par le règlement (CEE) n° 1269/79 du Conseil, du 25 juin 1979, relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre destiné à la consommation directe<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1362/80<sup>(5)</sup>, n'est applicable que jusqu'à la fin de la campagne laitière 1980/1981 dans les conditions prévues à l'article 6 troisième alinéa dudit règlement ;

considérant que, compte tenu de la situation du marché du beurre, il convient de poursuivre les mesures ayant pour effet d'abaisser le prix du beurre pour le consommateur final privé ; qu'il est donc opportun d'autoriser les États membres à appliquer de façon permanente ou temporaire la formule A visée au

règlement (CEE) n° 1269/79 également pendant la campagne laitière 1981/1982 et de proroger le régime spécial applicable jusqu'à présent au Royaume-Uni ; que, afin de tenir compte des possibilités et contraintes budgétaires de la Communauté, il est toutefois nécessaire d'adapter le montant maximal du financement communautaire avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1982,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 6 du règlement (CEE) n° 1269/79, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant :

• Pendant la campagne laitière 1981/1982 :

- a) les États membres sont autorisés à avoir recours à la formule A visée à l'article 2 paragraphe 1, soit de façon permanente, soit pour des périodes qu'ils déterminent, le montant maximal du financement communautaire étant toutefois limité à 40 Écus par 100 kilogrammes de beurre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1982 ;
- b) le Royaume-Uni continue à appliquer la formule visée à l'article 2 paragraphe 2. •

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 1981.*Par le Conseil**Le président*

G. BRAKS

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.<sup>(2)</sup> Avis rendu le 26 mars 1981 (non encore paru au Journal officiel).<sup>(3)</sup> Avis rendu les 25 et 26 mars 1981 (non encore paru au Journal officiel).<sup>(4)</sup> JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 8.<sup>(5)</sup> JO n° L 140 du 5. 6. 1980, p. 14.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 855/81 DU CONSEIL****du 1<sup>er</sup> avril 1981****modifiant le règlement (CEE) n° 986/68 établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 2 *bis* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 986/68<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1273/79<sup>(3)</sup>, détermine une marge à l'intérieur de laquelle l'aide pour le lait écrémé en poudre peut être fixée ; que, compte tenu

des critères figurant au paragraphe 1 dudit article, il convient d'adapter les limites de cette marge,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 2 *bis* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 986/68, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« 3. L'aide pour le lait écrémé en poudre s'élève au minimum à 50 et au maximum à 64 Écus pour 100 kilogrammes. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 1981.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. BRAKS

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 14.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 856/81 DU CONSEIL**du 1<sup>er</sup> avril 1981**modifiant le règlement (CEE) n° 1080/77 relatif à la cession à prix réduit de lait et de certains produits laitiers aux élèves des établissements scolaires**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979, et notamment son article 26 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1080/77 <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1637/79 <sup>(3)</sup>, prévoit une contribution communautaire au financement de programmes des États membres relatifs à la cession à prix réduit de lait et de certains produits laitiers aux élèves des établissements scolaires ;

considérant que, afin de stimuler la consommation de lait et de produits laitiers dans les établissements scolaires, il convient d'augmenter la réduction de prix en adaptant ladite contribution communautaire au prix indicatif du lait valable pour la campagne laitière concernée ;

considérant qu'il est, par ailleurs, opportun de prolonger la période minimale pour laquelle l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1080/77

donne une assurance relative au maintien d'une contribution communautaire au financement des programmes en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1080/77 est modifié comme suit :

1. à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, les termes « campagne laitière 1977/1978 » sont remplacés par les termes « campagne laitière 1981/1982 » ;
2. à l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :  
« 2. En ce qui concerne le lait entier, cette contribution communautaire est égale au prix indicatif du lait valable pour la campagne laitière concernée. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 1981.*Par le Conseil**Le président*

G. BRAKS

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 192 du 31. 7. 1979, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 857/81 DU CONSEIL**du 1<sup>er</sup> avril 1981**modifiant le règlement (CEE) n° 1079/77 en ce qui concerne le prélèvement de corresponsabilité applicable dans le secteur du lait et des produits laitiers pendant la campagne laitière 1981/1982**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

considérant que le règlement (CEE) n° 1079/77 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1364/80 <sup>(4)</sup>, a instauré un prélèvement de corresponsabilité applicable jusqu'à la fin de la campagne laitière 1982/1983 et frappant, en principe, l'ensemble des quantités de lait livrées aux laiteries ainsi que certaines ventes de produits laitiers à la ferme ;

considérant que le taux de prélèvement, destiné à établir un meilleur équilibre du marché laitier en créant un lien plus direct entre la production et les possibilités d'écoulement des produits laitiers, s'est élevé à 2 % du prix indicatif du lait pour la campagne laitière 1980/1981 ; que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1079/77 prévoit, pour la campagne laitière 1981/1982, l'application d'un prélè-

vement supplémentaire s'il est constaté une augmentation de 1,5 % ou plus des ventes de lait effectuées par les producteurs pendant l'année civile 1980 par rapport à l'année 1979 ;

considérant que l'augmentation des ventes en cause dépasse sensiblement cette limite et qu'il est dès lors nécessaire de fixer le taux du prélèvement applicable pendant la campagne laitière 1981/1982 à 2,5 % du prix indicatif du lait,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 1079/77, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. En ce qui concerne la campagne laitière 1981/1982, le prélèvement est fixé à 2,5 % du prix indicatif du lait. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 1981.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. BRAKS

(1) Avis rendu le 26 mars 1981 (non encore paru au Journal officiel).

(2) Avis rendu les 25 et 26 mars 1981 (non encore paru au Journal officiel).

(3) JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 6.

(4) JO n° L 140 du 5. 6. 1980, p. 16.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 858/81 DU CONSEIL**du 1<sup>er</sup> avril 1981**relatif à l'importation de beurre néo-zélandais au Royaume-Uni dans des conditions particulières**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'acte d'adhésion de 1972, et notamment l'article 5 paragraphe 2 du protocole n° 18 annexé audit acte,

considérant que le protocole n° 18 et, par la suite, le règlement (CEE) n° 1655/76 du Conseil, du 29 juin 1976, relatif au régime dérogatoire pour les importations au Royaume-Uni de beurre en provenance de la Nouvelle-Zélande<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 482/81<sup>(2)</sup>, ont autorisé le Royaume-Uni à importer jusqu'au 31 mars 1981 certaines quantités de beurre néo-zélandais à des conditions particulières ;

considérant que, afin de contribuer, conformément à l'intérêt commun, au développement harmonieux du commerce mondial, il y a lieu d'instaurer un régime permettant à la Nouvelle-Zélande la poursuite d'exportations de beurre vers le Royaume-Uni à des conditions particulières ;

considérant que le nouveau régime doit comporter des mesures permettant d'éviter que l'équilibre du marché du beurre du Royaume-Uni ne soit mis en danger ; que, à cet effet, les quantités de beurre néo-zélandais admises à ce régime doivent être fixées de façon dégressive ;

considérant que la fixation d'un prélèvement spécial, qui reste en principe inchangé, constitue le moyen le plus approprié pour protéger, d'une part, le beurre communautaire contre les inconvénients résultant de fluctuations fréquentes de son niveau et pour permettre, d'autre part, à la Nouvelle-Zélande une programmation raisonnable de ses exportations vers le Royaume-Uni en fonction de l'évolution du marché ;

considérant que le niveau du prélèvement spécial doit tenir compte de l'aide accordée au Royaume-Uni au beurre communautaire en vertu du règlement (CEE) n° 1269/79<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 854/81<sup>(4)</sup>, et qui affecte les prix de vente de ce beurre dans cet État membre ;

considérant que, afin d'éviter que le beurre néo-zélandais bénéficiant de ce prélèvement spécial ne soit

destiné à des usages industriels à un niveau de prix inférieur à celui du beurre d'origine communautaire destiné à la même utilisation, il convient de prévoir que le beurre néo-zélandais en question ne peut être destiné qu'à la consommation directe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le Royaume-Uni est autorisé à importer, aux conditions fixées par le présent règlement, certaines quantités de beurre en provenance de la Nouvelle-Zélande.

*Article 2*

1. Le présent régime est applicable au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1981 au 31 décembre 1983.

Les quantités qui peuvent être importées dans le cadre de ce régime spécial sont les suivantes :

— 70 250 tonnes pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 1981,

— 92 000 tonnes au cours de l'année civile 1982.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, détermine, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1982, la quantité que le Royaume-Uni sera autorisé à importer au cours de l'année civile 1983, compte tenu notamment du développement de la situation sur le marché du beurre communautaire et du développement du marché mondial du beurre.

3. Les quantités prévues au paragraphe 1 peuvent, conformément à la procédure prévue au paragraphe 2, être temporairement réduites afin d'éviter des perturbations graves du marché du beurre du Royaume-Uni, notamment en cas de diminution substantielle et imprévue de la consommation directe de beurre.

4. Avant le 1<sup>er</sup> août 1983, le Conseil, sur la base d'un rapport et d'une proposition de la Commission, réexamine le fonctionnement de ce régime en vue de prendre une décision sur le régime d'importation de beurre néo-zélandais après le 1<sup>er</sup> janvier 1984.

(1) JO n° L 185 du 9. 7. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 52 du 27. 2. 1981, p. 2.

(3) JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 8.

(4) Voir page 14 du présent Journal officiel.

*Article 3*

1. Le prélèvement spécial applicable au beurre néo-zélandais importé en vertu du présent règlement s'élève à 77,52 Écus par 100 kilogrammes, diminué d'un montant égal au montant de l'aide visée à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1269/79.

2. Toutefois, le taux du prélèvement spécial peut être ajusté par le Conseil, statuant à la majorité sur proposition de la Commission, lorsque d'autres mesures communautaires modifient d'une façon substantielle les conditions de commercialisation du beurre au Royaume-Uni.

*Article 4*

L'admission au régime particulier d'importation est subordonnée à la présentation d'un certificat établissant que le beurre concerné est :

- d'origine néo-zélandaise,
- âgé d'au moins six semaines,
- d'une teneur en poids de la matière grasse égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 82 %,
- fabriqué directement à partir de lait ou de crème de lait.

*Article 5*

Le beurre importé au Royaume-Uni conformément aux dispositions du présent règlement ne peut faire l'objet d'échanges intracommunautaires, ni être réexporté vers les pays tiers.

*Article 6*

Les importations de beurre néo-zélandais sont soumises aux dispositions adoptées dans le cadre du règlement (CEE) n° 974/71 <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1011/80 <sup>(2)</sup>, en matière de fluctuation des monnaies de certains États membres.

*Article 7*

Le Royaume-Uni prend les mesures nécessaires afin d'assurer que le beurre néo-zélandais importé en vertu

du présent règlement soit destiné non à la transformation, mais exclusivement à la consommation directe au sens de l'article 1<sup>er</sup> sous a) du règlement (CEE) n° 1269/79 sur le territoire du Royaume-Uni, et pour exiger le paiement d'un montant égal à l'aide accordée conformément au règlement (CEE) n° 1269/79 en cas d'utilisation non autorisée.

Les montants ainsi recouverts sont considérés comme un prélèvement au sens de l'article 2 premier alinéa sous a) de la décision 70/243/CECA, CEE, Euratom du Conseil, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres de la Communauté <sup>(3)</sup>.

*Article 8*

Le Royaume-Uni communique à la Commission tous les renseignements nécessaires en vue de l'application du présent règlement et la Commission en informe les autres États membres.

*Article 9*

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68 <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979. Elles prévoient notamment des mesures de contrôle assurant le respect des quantités visées à l'article 2.

*Article 10*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 6 avril 1981, à l'exception de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 2 paragraphe 1 qui sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> avril 1981.

Le règlement (CEE) n° 1655/76 ainsi que tous les règlements basés sur ce règlement sont abrogés à partir du 6 avril 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 1981.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. BRAKS

<sup>(1)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 108 du 26. 4. 1980, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 19.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 859/81 DU CONSEIL

du 1<sup>er</sup> avril 1981

fixant, pour la campagne de commercialisation 1981/1982, l'aide forfaitaire à la production ainsi que le prix d'objectif dans le secteur des fourrages séchés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979, et notamment son article 3 paragraphe 3, son article 4 paragraphes 1 et 3 et son article 5 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée<sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social<sup>(3)</sup>,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1117/78 prévoit que l'aide forfaitaire à la production des fourrages séchés doit être fixée de façon à améliorer l'approvisionnement de la Communauté en produits protéiques ;

considérant que, selon l'article 4 de ce même règlement, un prix d'objectif doit être fixé pour certains produits du secteur des fourrages séchés à un niveau équitable pour les producteurs ; que ce prix doit se référer à une qualité type représentative de la qualité moyenne des fourrages séchés produits dans la Communauté ;

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78, l'aide complémentaire prévue au paragraphe 1 de ce même article doit être égale à un pourcentage de la différence entre le prix d'objectif et le prix moyen du marché mondial des produits en question ; qu'il convient, compte tenu des caractéristiques du marché en question, de fixer ce pourcentage à 80 % pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous b) premier tiret et sous c) du règlement (CEE) n° 1117/78 et à 45 % pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous b) deuxième tiret de ce même règlement ;

considérant que l'article 104 de l'acte d'adhésion de 1979 a déterminé les critères pour la fixation de l'aide forfaitaire et du prix d'objectif applicables en Grèce,

<sup>(1)</sup> JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.<sup>(2)</sup> Avis rendu le 26 mars 1981 (non encore publié au Journal officiel).<sup>(3)</sup> Avis rendu les 25 et 26 mars 1981 (non encore publié au Journal officiel).

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la campagne de commercialisation 1981/1982, le montant de l'aide forfaitaire à la production prévu à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1117/78 est fixé :

a) pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a) dudit règlement :

— pour la Grèce à 2,68 Écus par tonne,

— pour les autres États membres à 13,41 Écus par tonne ;

b) pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous b) et c) dudit règlement pour tous les États membres à 7,03 Écus par tonne.*Article 2*Pour la campagne de commercialisation 1981/1982, le prix d'objectif pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous b) premier tiret du règlement (CEE) n° 1117/78 est fixé :

— pour la Grèce à 140,93 Écus par tonne,

— pour les autres États membres à 148,08 Écus par tonne.

Ce prix se réfère à un produit :

— ayant une teneur en humidité de 11 %,

— ayant une teneur en protéines brutes totales par rapport à la matière sèche de 18 %.

*Article 3*

Pour la campagne de commercialisation 1981/1982, les pourcentages à retenir pour le calcul de l'aide complémentaire visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1117/78 sont fixés :

— à 80 % pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous b) premier tiret et sous c) dudit règlement,

— à 45 % pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous b) deuxième tiret dudit règlement.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable :

- à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1981 en ce qui concerne les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a) du règlement (CEE) n° 1117/78,
- à partir du 1<sup>er</sup> avril 1981 en ce qui concerne les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous b) et c) dudit règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 1981.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. BRAKS

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 897/81 DU CONSEIL**du 1<sup>er</sup> avril 1981**portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine congelée de la sous-position 02.01 A II b) du tarif douanier commun (année 1981)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

considérant que, pour la viande bovine congelée relevant de la sous-position 02.01 A II b) du tarif douanier commun, la Communauté s'est engagée, dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel au droit de 20 % dont le volume, exprimé en viande désossée, est fixé à 50 000 tonnes; qu'il importe donc d'ouvrir, le 1<sup>er</sup> janvier 1981, ce contingent tarifaire;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les opérateurs intéressés de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ce contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement du volume contingentaire; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes énoncés ci-dessus; que, afin d'aboutir à une répartition équitable entre les États membres et de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, cette répartition doit être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année contingentaire envisagée;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 193/75 de la Commission, du 17 janvier 1975, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1955/79 (4), les certificats d'importation permettent d'importer une quantité supérieure de 5 % à celle qu'ils indiquent; que, toutefois, le prélèvement prévu à l'article 12 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation

commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (5), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979, doit être appliqué à toute quantité excédant celle indiquée sur le certificat;

considérant que, comme il s'agit d'un contingent tarifaire d'un volume relativement peu élevé, il paraît possible, sans déroger pour autant à sa nature communautaire, de prévoir, en l'occurrence, un système d'utilisation fondé sur une seule répartition entre les États membres; qu'il semble également indiqué de laisser à chaque État membre le choix du système de gestion de ses quotes-parts, de manière à assurer une répartition qui soit appropriée d'un point de vue économique;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres;

considérant que, si, à une date déterminée de la période contingentaire, il est constaté qu'un reliquat d'une quote-part existe dans l'un ou l'autre État membre, il y aurait lieu, le cas échéant, de procéder à une répartition des quantités non utilisées afin d'assurer qu'elles puissent être utilisées dans d'autres États membres.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Un contingent tarifaire communautaire de viande bovine congelée relevant de la sous-position 02.01 A II b) du tarif douanier commun, d'un volume total de 50 000 tonnes, exprimé en viande désossée, est ouvert pour l'année 1981.

Pour l'imputation sur le contingent en question, 100 kilogrammes de viande non désossée équivalent à 77 kilogrammes de viande désossée.

2. Les importations des produits en question effectuées au bénéfice d'un autre régime tarifaire préférentiel ne sont pas imputables sur ce contingent tarifaire.

3. Dans le cadre du volume contingentaire, le droit du tarif douanier commun applicable est fixé à 20 %.

(1) JO n° C 273 du 30. 10. 1979, p. 3.

(2) JO n° C 346 du 31. 12. 1980, p. 125.

(3) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.

(4) JO n° L 226 du 6. 9. 1979, p. 13.

(5) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

*Article 2*

Le volume de 50 000 tonnes est subdivisé en deux parties, l'une de 33 500 tonnes, l'autre de 16 500 tonnes, réparties de la façon suivante :

	Dans le cadre du volume de 33 500 tonnes	Dans le cadre du volume de 16 500 tonnes
Benelux	3 288	1 620
Danemark	163	80
Allemagne (RF)	6 213	3 060
Grèce	1 005	495
France	3 451	1 699
Irlande	—	—
Italie	9 658	4 757
Royaume-Uni	9 722	4 789

*Article 3*

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour garantir à tous les opérateurs intéressés établis sur leur territoire le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

2. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 1981.

*Article 4*

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectivement imputées sur leur quotes-parts.

*Article 5*

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

*Article 6*

La Commission soumet au Conseil, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1981, un rapport sur les quantités pour lesquelles des certificats ont été délivrés dans chaque État membre.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, procède, le cas échéant, à une répartition des quantités non utilisées.

*Article 7*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. BRAKS

## RÈGLEMENT (CEE) N° 898/81 DU CONSEIL

du 1<sup>er</sup> avril 1981

fixant, pour la campagne de commercialisation 1981/1982, le prix d'orientation et le prix d'intervention des gros bovins

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979, et notamment son article 3 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 4 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée<sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social<sup>(3)</sup>,

considérant que, lors de la fixation du prix d'orientation des gros bovins, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial ; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ;

considérant que le prix d'orientation doit être fixé selon les critères prévus à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68 ; qu'il convient de le fixer, pour la campagne 1981/1982, à un niveau supérieur à celui retenu pour la campagne précédente ; que, afin de limiter les effets de cette augmentation sur le marché, il est opportun de l'effectuer en deux étapes ;

considérant que, eu égard à la situation économique caractérisant actuellement le marché de la viande bovine, il apparaît nécessaire de prévoir, pour la campagne de commercialisation 1981/1982, un prix d'intervention des gros bovins fixé à un niveau égal, par rapport au prix d'orientation, à celui retenu pour la campagne précédente ;

considérant que le règlement (CEE) n° 805/68 prévoit, dans son article 6 paragraphe 3, l'obligation pour les organismes d'intervention d'acheter les viandes bovines qui leur sont offertes lorsque les prix moyens sur le marché communautaire sont inférieurs au prix d'intervention ; que, en outre, il prévoit, dans son article 6 paragraphe 1, que les organismes d'intervention achètent, compte tenu des caractéristiques de la

production de l'État membre dont ils relèvent, les viandes qui leur sont offertes et qui répondent à certaines caractéristiques qualitatives ; que, compte tenu de l'expérience acquise au cours des dernières années et du développement prévisible de la situation du marché, il est indiqué de prévoir, pour la campagne de commercialisation 1981/1982, la possibilité de suspendre, pour chacun des États membres ou pour certaines régions de ces États membres, l'achat à l'intervention pour chacune des qualités lorsqu'il est constaté que leur prix sur les marchés représentatifs de l'État membre ou de la région en cause dépasse leur prix maximal d'achat pendant une certaine période,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la campagne de commercialisation 1981/1982, par dérogation à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix d'orientation des gros bovins est fixé à :

- 172,80 Écus pour 100 kilogrammes poids vif pour la période allant jusqu'au 6 décembre 1981,
- 176,84 Écus pour 100 kilogrammes poids vif pour la période allant du 7 décembre 1981 à la fin de la campagne.

*Article 2*

Pour la campagne de commercialisation 1981/1982, par dérogation à l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 805/68 :

a) le prix d'intervention visé audit alinéa est fixé à :

- 155,54 Écus pour 100 kilogrammes poids vif pour la période allant jusqu'au 6 décembre 1981,
- 159,16 Écus pour 100 kilogrammes poids vif pour la période allant du 7 décembre 1981 à la fin de la campagne ;

b) le niveau du prix visé à l'article 6 paragraphe 3 première phrase dudit règlement est de :

- 155,54 Écus pour 100 kilogrammes poids vif pour la période allant jusqu'au 6 décembre 1981,

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) Avis rendu le 26 mars 1981 (non encore publié au Journal officiel).

(3) Avis rendu les 25 et 26 mars 1981 (non encore publié au Journal officiel).

— 159,16 Écus pour 100 kilogrammes poids vif pour la période allant du 7 décembre 1981 à la fin de la campagne.

#### Article 3

Pour la campagne de commercialisation 1981/1982 :

1. par dérogation à l'article 6 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 805/68, les achats par les organismes d'intervention d'une ou de plusieurs qualités à déterminer de viandes fraîches ou réfrigérées des sous-positions 02.01 A II a) 1, 02.01 A II a) 2 et 02.01 A II a) 3 du tarif douanier commun peuvent être suspendus partiellement ou totalement dans un État membre ou dans une région d'un État membre :

a) par la Commission, selon la procédure prévue au point 4, lorsque le prix de marché de la qualité ou des qualités en cause constaté conformément à l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 805/68 sur les marchés représentatifs de l'État membre en question est, pendant une période de trois semaines consécutives, supérieur à 100 % et égal ou inférieur à 102 % du prix maximal d'achat fixé pour cette qualité ou ces qualités conformément au point 3 ;

b) par la Commission, lorsque le prix de marché visé sous a) est, pendant une période de trois semaines consécutives, supérieur à 102 % du prix maximal d'achat visé sous a) ;

2. si les achats par les organismes d'intervention ont été suspendus en application du point 1, la Commission décide de leur rétablissement lorsque le prix de marché de cette qualité ou de ces qualités est égal ou inférieur au prix maximal d'achat pendant une période de deux semaines consécutives ;

3. le prix maximal d'achat est calculé pour chacune des qualités déterminées en affectant un montant égal à 90 % du prix d'orientation d'un coefficient exprimant le rapport existant normalement entre le prix de la qualité en cause et le prix des gros bovins, constatés conformément à l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 805/68 sur les marchés représentatifs de la Communauté, ce rapport étant adapté aux caractéristiques de la production de chaque État membre ;

4. les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68.

#### Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 6 avril 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 1981.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. BRAKS

## RÈGLEMENT (CEE) N° 899/81 DU CONSEIL

du 1<sup>er</sup> avril 1981

## modifiant le règlement (CEE) n° 1837/80 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

considérant que le règlement (CEE) n° 1837/80 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3446/80 <sup>(4)</sup>, a établi une organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ; que cette organisation comporte notamment un régime de primes au bénéfice des producteurs de viande ovine, de primes à l'abattage et d'intervention ;

considérant que l'expérience acquise pendant les premiers mois d'application de ce régime fait apparaître la nécessité d'adapter certaines règles de celui-ci ; que, notamment en ce qui concerne la région 3 qui est composée de plusieurs États membres, il apparaît nécessaire de modifier la méthode du calcul de la prime aux producteurs pour adapter le montant de celle-ci à la situation du marché de chaque État membre concerné ; que, en outre, le plafonnement de cette prime dans cette même région ne doit affecter que les États membres qui appliquent des mesures d'achat à l'intervention ou la prime à l'abattage des ovins ;

considérant que, dans le cadre d'accords d'autolimitation, la Communauté s'est engagée à limiter les prélèvements à l'importation d'animaux vivants,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1837/80 est modifié comme suit.

1. À l'article 5, les paragraphes 2, 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant :

- 2. Compte tenu de l'évolution prévisible des prix de marché de chaque région concernée, une perte de revenu est estimée chaque année au début de la campagne de commercialisation, selon la procédure prévue à l'article 26. Cette perte de

revenu représente la différence éventuelle entre le prix de référence pour une région et le prix de marché prévisible pour cette région pour la campagne en cours à établir conformément à l'article 4.

Cette différence est multipliée par le tonnage de viande produite dans chaque région concernée, durant l'année précédant l'année en cours ; toutefois, pour la région 3, cette différence est multipliée par le tonnage de viande produite dans chaque État membre concerné, durant la même période. Le montant total ainsi obtenu est révisé en fin de campagne, selon la procédure prévue à l'article 26, pour tenir compte de l'évolution réelle des prix de marché et afin que le niveau de la prime corresponde à la perte de revenu effective.

3. Toutefois, en cas d'application des mesures d'intervention prévues à l'article 6 paragraphe 1 sous b) pour le calcul du montant total visé au paragraphe 2, il est tenu compte de l'incidence d'un plafonnement de la prime, pour les régions et pendant la période où ces mesures s'appliquent, à un maximum égal à la différence entre le prix de référence et le prix d'intervention saisonnalisé. Pour la région 3, ce plafonnement est déterminé par État membre concerné.

De même en cas d'application de la prime prévue à l'article 9 pour le calcul du montant total visé au paragraphe 2, il est tenu compte de l'incidence d'un plafonnement de la prime visée au paragraphe 1, pour les régions où la prime prévue à l'article 9 est octroyée ; pour la région 3, ce plafonnement est déterminé par État membre concerné. Le plafonnement est obtenu en soustrayant du montant total visé au paragraphe 2 le montant global de la prime octroyée au titre de l'article 9.

4. Le montant total visé au paragraphe 2 est divisé, pour chaque État membre concerné, par le nombre de brebis recensées dans cet État membre. Le résultat obtenu donne le montant estimé de la prime payable par brebis et par État membre.

<sup>(1)</sup> Avis rendu le 26 mars 1981 (non encore publié au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> Avis rendu les 25 et 26 mars 1981 (non encore publié au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 359 du 31. 12. 1980, p. 16.

Toutefois, sur demande des intéressés, le montant de la prime payable par brebis dans la région 1 pourra être égal à celui déterminé dans la région 2 lorsque les bénéficiaires auront démontré, à la satisfaction de l'autorité compétente, que les agneaux

issus de ces brebis n'auront pas été abattus avant l'âge de deux mois.»

2. L'article 15 est remplacé par le texte suivant :

«*Article 15*

Par dérogation aux articles 12, 13 et 14 :

- a) en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 01.04 B du tarif douanier commun, les prélèvements peuvent être limités au montant résultant d'accords d'autolimitation ;
- b) en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 02.01 A IV du tarif douanier

commun pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre du GATT, les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation ou à celui résultant d'accords d'autolimitation.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 6 avril 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 1981.

*Par le Conseil*

*Le président*

G.BRAKS

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 900/81 DU CONSEIL****du 1<sup>er</sup> avril 1981****fixant, pour la campagne de commercialisation 1981/1982, le prix de base, les prix d'intervention et les prix de référence dans le secteur de la viande ovine**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 899/81<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 7 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée<sup>(3)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social<sup>(4)</sup>,

considérant que, lors de la fixation du prix de base pour les carcasses d'ovins, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial ; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ;

considérant que le prix de base doit être fixé selon les critères déterminés à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1837/80 ; qu'il convient de le fixer, pour la campagne 1981/1982, à un niveau supérieur à celui fixé pour la campagne précédente ; que les prix d'intervention correspondent à un pourcentage du prix de base ;

considérant que les prix de référence doivent être fixés selon les critères déterminés à l'article 3 paragraphe 4 sous b) du règlement (CEE) n° 1837/80 qui prévoit en particulier un rapprochement de ces prix en vue d'instituer un prix de référence unique pour la Communauté à l'issue d'une certaine période,

<sup>(1)</sup> JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.<sup>(2)</sup> Voir page 26 du présent Journal officiel.<sup>(3)</sup> Avis rendu le 26 mars 1981 (non encore publié au Journal officiel).<sup>(4)</sup> Avis rendu les 25 et 26 mars 1981 (non encore publié au Journal officiel).*Article premier*

Pour la campagne de commercialisation 1981/1982, dans le secteur de la viande ovine :

1. le prix de base est fixé à 370,88 Écus pour 100 kilogrammes ;
2. le prix d'intervention est égal à 315,25 Écus pour 100 kilogrammes ;
3. le prix d'intervention dérivé applicable dans la région 4 est fixé à 298,25 Écus pour 100 kilogrammes ;
4. les prix de référence sont fixés à :
  - 395,06 Écus pour 100 kilogrammes pour la région 1,
  - 370,88 Écus pour 100 kilogrammes pour la région 2,
  - 346,69 Écus pour 100 kilogrammes pour la région 3,
  - 342,66 Écus pour 100 kilogrammes pour la région 4,
  - 328,95 Écus pour 100 kilogrammes pour la région 5,
  - 370,88 Écus pour 100 kilogrammes pour la région 6.

*Article 2*Les prix visés à l'article 1<sup>er</sup> points 1, 2 et 3 sont saisonnalisés conformément au tableau figurant à l'annexe.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 6 avril 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 1981.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. BRAKS

---

## ANNEXE

(en Écus/100 kg — taux vert)

Semaine commençant le	Semaine	Prix de base	Prix d'intervention	Prix d'intervention dérivé
6 avril 1981	1	404,25	343,61	326,61
13	2	408,00	346,80	329,80
20	3	407,69	346,54	329,54
27	4	407,29	346,20	329,20
4 mai	5	405,67	344,82	327,82
11	6	404,14	343,52	326,52
18	7	401,10	340,94	323,94
25	8	400,09	340,08	323,08
1 <sup>er</sup> juin	9	396,84	337,31	320,31
8	10	394,41	335,25	318,25
15	11	391,97	333,17	316,17
22	12	389,95	331,46	314,46
29	13	386,80	328,78	311,78
6 juillet	14	383,76	326,20	309,20
13	15	380,82	323,70	306,70
20	16	377,37	320,76	303,76
27	17	375,14	318,87	301,87
3 août	18	370,88	315,25	298,25
10	19	366,92	311,88	294,88
17	20	362,26	307,92	290,92
24	21	357,49	303,87	286,87
31	22	352,12	299,30	282,30
7 septembre	23	347,05	294,99	277,99
14	24	343,80	292,23	275,23
21	25	340,05	289,04	272,04
28	26	337,92	287,23	270,23
5 octobre	27	335,89	285,51	268,51
12	28	334,37	284,21	267,21
19	29	334,37	284,21	267,21
26	30	334,37	284,21	267,21
2 novembre	31	335,18	284,90	267,90
9	32	335,89	285,51	268,51
16	33	336,50	286,03	269,03
23	34	336,70	286,20	269,20
30	35	339,04	288,18	271,18
7 décembre	36	342,28	290,94	273,94
14	37	347,76	295,60	278,60
21	38	355,46	302,14	285,14
28	39	360,94	306,80	289,80
4 janvier 1982	40	364,19	309,56	292,56
11	41	366,62	311,63	294,63
18	42	368,04	312,83	295,83
25	43	371,18	315,50	298,50
1 <sup>er</sup> février	44	374,43	318,27	301,27
8	45	376,96	320,42	303,42
15	46	378,89	322,06	305,06
22	47	382,85	325,42	308,42
1 <sup>er</sup> mars	48	386,90	328,87	311,87
8	49	391,06	332,40	315,40
15	50	394,21	335,08	318,08
22	51	399,88	339,90	322,90
29	52	408,00	346,80	329,80





